

GE_GERICHTE ATAS/135/2019 vom 19. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_135_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/135/2019 du 19 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/135/2019 del 19 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

A/981/2018 - 7/14 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA en vigueur depuis le 1er janvier 2003 s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 1A let. b LPCC).

E. 3

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification auprès du tribunal des assurances compétent (art. 60 et 61 let. b LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC ; J 4 20] ; art. 43 LPCC). Déposé dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la restitution des prestations complémentaires que la recourante aurait perçues à tort depuis le 1er décembre 2009, singulièrement sur la prise en considération d'une fortune immobilière dans le calcul des prestations servies par le SPC.

E. 5

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit aux prestations complémentaires. Y ont notamment droit les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Selon l'art. 3 LPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC,

les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette, ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). b. Par fortune au sens de cette disposition, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en espèces (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés (MULLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, 2006 n° 35, JÖHL, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, SBVR XIV, 2007, n° 216 p. 1789). En d'autres termes, ne sont à considérer comme fortune imputable au sens de l'art. 11 al. 1 let. c LPC que les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction, ceci sous réserve d'un dessaisissement de fortune (ATF 127 V 248 consid. 4a ; 122 V 19 consid. 5a ; 110 V 17 consid. 3). En matière de prestations complémentaires, l'origine des fonds constituant le capital de l'assuré est sans importance s'agissant de leur prise en compte à titre de fortune

A/981/2018 - 8/14 - dans les revenus déterminants (Directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires [DPC], état au 1er janvier 2008, ch. 3443.01; Alexandra RUMO-JUNGO, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungs-recht, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung, Zurich 1994, p. 22). Cependant, il n'y a lieu de tenir compte dans le cadre des revenus déterminants que des actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction (ATF 127 V 248 consid. 4a; ATF 122 V 19 consid. 5a et les références). Ne sont notamment pas pris en considération dans la fortune les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque (DPC, ch. 3443.06 ; Urs MÜLLER, Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, in Murer/Stauffer [éd.], Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, 2ème éd. 2006, p. 112, nn. 352 356). c. La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (art. 17 al. 1 et 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 [OPC-AVS/AI - RS 831.301]). La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (art. 12 OPC-AVS/AI). Toutefois, lorsqu'un immeuble n'est pas situé dans le canton de Genève, l'administration fiscale peut faire recours à un taux forfaitaire de 4.5% de la valeur du bien pour fixer la valeur locative, et ce dans la mesure où les conditions locales ne peuvent pas être déterminées aisément, contrairement aux immeubles situés dans le canton (ATAS/43/2010, ATAS/732/2009, ATAS/399/07, ATAS/1040/05).

E. 6

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, y ont droit les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses

dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment le fait que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a).

E. 7

Selon l'art. 25 al. 1 1^{ère} phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 11

Il sied d'examiner si l'intimé était fondé à retenir que la recourante était propriétaire de 50% de l'appartement en Croatie et, partant, à en tenir compte dans son calcul du droit aux prestations complémentaires servies depuis décembre 2009. En l'espèce, il ressort certes du dossier que la recourante, domiciliée en Suisse depuis 1991 selon le registre de l'office cantonal de la population et des migrations, a conservé une adresse à Rijeka en Croatie et que les charges de l'appartement situé à cette adresse sont acquittées depuis son compte bancaire croate. Cela étant, contrairement à ce qu'a considéré l'intimé, ces éléments ne suffisent pas à établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante serait la propriétaire de la moitié de l'appartement en question. Le fait que la recourante ait conservé une adresse en Croatie en parallèle de son domicile Suisse n'autorise en particulier pas à tirer de conclusion en ce sens ; le dépôt de papiers peut certes constituer un indice pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu de domicile d'une personne (ATF 125 III 100 consid. 3 ; ATF 136 II 405), mais cette question- là n'est pas litigieuse en l'occurrence, le domicile suisse de la recourante n'étant pas remis en cause. Que la recourante ait habité dans l'appartement avec son fils jusqu'en 1990 ne suffit pas non plus à rendre hautement vraisemblable l'hypothèse qu'elle en serait propriétaire. C'est le lieu de rappeler qu'en droit suisse, la publicité

A/981/2018 - 12/14 - foncière est assurée par le registre foncier ; en principe, c'est l'inscription au registre foncier qui opère le transfert de la propriété ou la constitution d'un droit réel limité (cf. art. 656 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210] ; STEINAUER, Les droits réels, vol. I, 5^{ème} éd., nn. 526 ss et 690 ss). En outre, selon l'art. 9 CC, les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée. Cette disposition ne vise cependant que les registres publics imposés par le droit civil fédéral, à l'instar du registre foncier (Michel MOOSER, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 8 ad art. 9 CC). En complément de la présomption d'exactitude des faits constatés par les registres publics (art. 9 CC), l'art. 937 CC établit la présomption que le droit inscrit au registre foncier existe et qu'il a le titulaire et le contenu qui ressortent de l'inscription (STEINAUER, idem, n° 883). Le droit croate prévoit des règles similaires au droit suisse quant à la force probante du registre foncier. Ainsi, la Loi croate sur l'enregistrement foncier du 1er janvier 1997 (Land Registration Act – ci-après : LRA) prescrit notamment que tous les droits de propriété foncière sont inscrits dans les registres fonciers, lesquels sont tenus par des tribunaux communaux (art. 3 al. 1 et 5 al. 1 LRA). Les registres fonciers jouissent de la confiance du public et ont la valeur probatoire de documents officiels (art. 8 al. 1 LRA). Dans le cas particulier, si l'intimé a retenu dans sa décision que la recourante était propriétaire de 50% d'un appartement à Rijeka, il ne disposait pourtant d'aucun renseignement émanant du registre foncier local qui permettrait d'établir ce fait – contesté – au degré de la vraisemblance prépondérante. Dans ce contexte, il sied de relever que l'intéressée a produit à l'appui de son opposition, puis de son recours, une attestation du Tribunal communal de Rijeka, certifiant que selon les

informations en possession dudit tribunal au 23 août 2016, elle était domiciliée rue C_____ à Rijeka, mais n'était pas inscrite en tant que propriétaire de biens immobiliers sur le territoire du département cadastral. Cette pièce, qui est la seule au dossier renseignant véritablement sur la question litigieuse, tend à infirmer le postulat de l'intimé selon laquelle la recourante serait propriétaire de l'appartement. Elle ne se rapporte toutefois qu'à la situation prévalant au 23 août 2016, de sorte que l'on ignore quelle était la situation jusqu'à cette date et notamment depuis le 1er décembre 2009, c'est-à-dire depuis le début de la période visée par la demande de restitution. Quant aux explications données par la fille de la recourante en audience, elles ne permettent pas de clarifier la situation : cette dernière affirme que son père aurait obtenu l'appartement de Rijeka par l'intermédiaire de son employeur et qu'à son décès en 1967, c'est son frère qui en serait devenu propriétaire, mais elle n'est en mesure de produire aucun document qui permettrait d'étayer ses allégations.

E. 12

Au vu de ce qui précède, l'instruction entreprise par l'intimé se révèle incomplète. Or, selon la jurisprudence, c'est à l'administration qu'il incombe de clarifier les

A/981/2018 - 13/14 - faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 132 V 358 consid. 4). Il n'appartient pas au juge de suppléer aux carences de l'instruction entreprise par l'intimé. Partant, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'administration pour qu'elle complète l'instruction, puis rende une nouvelle décision. Il appartiendra notamment au SPC de prendre contact avec le registre foncier de Rijeka afin que celui-ci lui indique si la recourante a, par le passé, été propriétaire de tout ou partie de l'appartement en question, plus particulièrement pendant la période visée par la demande de restitution, qui court depuis le 1er décembre 2009.

E. 13

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/981/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.